



Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

**ARRETE DONNANT DELEGATION A
MM. THIERRY COUSIN ET PHILIPPE LELOUP
POUR SIEGER A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL (C.D.A.C.) DU 16 JUIN 2020**

N° A2020-023

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui proroge le mandat des vice-présidents jusqu'au renouvellement intégral du conseil métropolitain ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'un projet d'extension de 500 m² du magasin ROCHEBOBOIS à Fleury-les-Aubrais ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Thierry COUSIN, vice-président, est désigné pour représenter le président d'Orléans Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) du 16 juin 2020, afin d'examiner le projet d'extension de 500 m² du magasin ROCHEBOBOIS à Fleury-les-Aubrais.

Article 2 :

M. Philippe LELOUP, vice-président, est désigné pour représenter le président d'Orléans Métropole, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) du 16 juin 2020, afin d'examiner le projet d'extension de 500 m² du magasin ROCHEBOBOIS à Fleury-les-Aubrais.

Article 3 :

M. le directeur général des services d'Orléans Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre et qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs d'Orléans Métropole.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa transmission, son affichage, ou sa notification aux intéressés,
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

Fait à Orléans, le **12 JUIN 2020**



Olivier CARRE

Affiché au siège d'Orléans Métropole le : 15 juin 2020

Notifié aux intéressés le : 15 juin 2020

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.